Protocole d'encadrement de traitement de données 2020/146c entre l'OPW (Organisme Payeur de Wallonie) et la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (Statbel) du Service public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, conformément à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») ;

Vu le règlement (CE) 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n°322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (ci-après « règlement statistiques européennes) ;

Vu l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux (ci-après « l'accord de coopération instituant l'Institut interfédéral de statistique ») ;

Vu l'accord de coopération du 18 juin 2003 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles capitale concernant l'exercice des compétences régionales dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche, notamment l'article 13, § 9, (ci-après « l'accord de coopération du 18 juin 2003 ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « loi statistique») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 2014 déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques (ci-après « l'arrêté royal du 13 juin 2014 ») ;

I. Identification des parties

Le présent protocole est établi entre

L'Organisme Payeur de Wallonie, Chaussée de Louvain, 14, 5000 Namur, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0436.391.122, représenté par M. Olivier Dekyvere, dénommé ci-après « OPW »**,** d'une part,

Et

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Boulevard du Roi Albert II, 16, 1000 Bruxelles, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348 représentée par M. Dominique De Baets – Directeur général *a.i.*, ci-après dénommé « Statbel » ou « le demandeur », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « parties »,

Les parties ont convenu ce qui suit :

II. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement général sur la protection des données, dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « Destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

- « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

- « Responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.

- « Sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

- « Tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « Traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

III. Contexte

OPW

L'Organisme payeur de Wallonie, en tant qu'organisme payeur, intervient dans le paiement des aides liées aux fonds FEAGA et FEADER relatifs à la Politique agricole commune.

Afin de mener à bien ses missions, l'OPW doit, dans le cadre de l'accord de coopération du 18 juin 2003 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche, mettre à dispositions les données statistiques destinées à Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne.

Statbel

Statbel est l'office belge de statistique, chargé de la collecte, du produit et de la diffusion des chiffres fiables et pertinents sur l'économie, la société et le territoire belges. Pour produire ses statistiques, Statbel utilise autant que possible des bases de données administratives existantes.

Les missions de Statbel sont réglées par la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique. Statbel peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données pour produire des statistiques. A cette fin, Statbel peut accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques[1].

[1] Article 9 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Statbel dispose d'un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes[2]. Statbel utilisera les données recueillies uniquement pour des fins statistiques ou scientifiques.

IV. Objet du protocole

L'objet de ce protocole est la transmission des données reprises aux annexes 1 et 2 afin de réaliser les finalités suivantes inscrites à l'article D.37, 10°, du Code de l'agriculture « *la publication de statistiques et le calcul d'indicateurs à l'attention de l'Administration ou de la Commission européenne* » et dans le cadre de l'article 13§9 de l'accord de coopération du 18 juin 2003 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche, qui précise que « *dans le cadre du développement et de la gestion de collecte des données statistiques destinées à l'Office européen de la Statistique, les parties s'engagent à se garantir l'accessibilité mutuelle et à titre gratuit à toutes les données agricoles dont la collecte est nécessaire pour répondre aux besoins d'EUROSTAT et à utiliser ces données uniquement en vue de répondre auxdits besoins, ou de commun accord, à des fins scientifiques et de service public dans le contexte de la coopération instituée par le présent accord* ».

V. Identification des responsables du traitement et des DPO

1. Responsable du Traitement

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du règlement général sur la protection des données sont :

1. **L'Organisme Payeur de Wallonie,** Chaussée de Louvain, 14, 5000 Namur, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0436.391.122.

2. **La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie,** Boulevard du Roi Albert II, 16, 1000 Bruxelles, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348**.**

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPW, dont fait partie l'Organisme Payeur de Wallonie est Monsieur Olivier Evrard (e-mail : dpo@spw.wallonie.be).

Le Data Protection Officer de Statbel est Monsieur Erik Meersseman (e-mail : statbel.dpo@economie.fgov.be & erik.meersseman@economie.fgov.be).

[2] Article 17*bis* du règlement statistiques européennes

VI. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « *nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis* » (art. 6, c, du RGPD). En l'espèce, il s'agit de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, notamment ses articles 1er, 6°, et 24*bis*.

Statbel assure le rôle d'Institut national de Statistique au sens du règlement statistiques européennes et dispose, en vertu de son article 17*bis*, d'un droit d'accès et d'utilisation de l'ensemble des fichiers administratifs nécessaires pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes.

Par ailleurs, le présent protocole s'appuie également sur les normes spécifiques aux bases de données suivantes :

- La base de données SIGEC telle que définie par le Titre V, chapitre II du Règlement (UE) n° 1307/2013 et l'article 22 du Code wallon de l'agriculture ;
- La base de données établie en vertu du Règlement (UE) n°1305/2013 ;
- La base de données établie dans le cadre de la Directive 91/676/CEE et transposée dans le Programme de Gestion Durable de l'Azote par l'Arrêté du 13 juin 2014 du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
- La base de données établie dans le cadre du Règlement (UE) n°2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement CE 934/2007 du Conseil.

VII. Finalités

Par « finalité », on entend la raison concrète pour laquelle les données demandées sont traitées par le demandeur.

Les finalités pour lesquelles Statbel sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement sont les obligations découlant de l'article D.37, 10°, du Code wallon de l'Agriculture et de l'article 13, §9, de l'accord de coopération du 18 juin 2003.

L'article D.37, 10°, du Code wallon de l'Agriculture prévoit que : « *la publication de statistiques et le calcul d'indicateurs à l'attention de l'Administration ou de la Commission européenne* » ;

L'article 13, §9, de l'accord de coopération du 18 juin 2003 précise que : « *dans le cadre du développement et de la gestion de collecte des données statistiques destinées à l'Office européen de la Statistique, les parties s'engagent à se garantir l'accessibilité mutuelle et à titre gratuit à toutes les données agricoles dont la collecte est nécessaire pour répondre aux besoins d'EUROSTAT et à utiliser ces données uniquement en vue de répondre auxdits besoins, ou de commun accord, à des fins scientifiques et de service public dans le contexte de la coopération instituée par le présent accord* »

Les données auxquelles Statbel a accès, outre celles développées aux annexes, sont synthétiquement les suivantes :

- Les données d'identification ;
- Les données individuelles sur les subsides accordés (réponse binaire oui/non) ;
- Les données individuelles sur les fonctions juridiques de l'exploitant ;
- Les déclarations de surface ;
- Les superficies de semences ;
- Les données individuelles sur les échanges de lisier et de fumier ;
- Les données sur les cultures et les élevages en agriculture biologique.

VIII. Délai de conservation des données

La durée du traitement des données est limitée à la durée nécessaire pour la réalisation de la finalité. La durée de conservation des données est liée directement à la durée du traitement des données.

Statbel ne prévoit pas de durée de conservation maximale pour les données pseudonymisées. À cet égard, Statbel invoque l'exception de l'article 5, e), du GDPR qui permet le stockage de données personnelles pendant des périodes plus longues à des fins de recherche statistique. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées prises par Statbel à cet effet sont fixées par l'article 2 de l'arrêté royal du 13 juin 2014.

Statbel invoque également les arguments suivants:

- les délais pour réaliser les obligations des règlements européens ;
- les données seront analysées par les différents services statistiques, qui observent chacune des dispositions distinctes en ce qui concerne les délais ;
- les missions légales de Statbel, et plus particulièrement ses missions d'intermédiaire, ne sont pas limitées dans le temps[3]

Les données à caractère personnel devront être conservées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être reliées à une personne concernée précise, sans avoir recours à des informations supplémentaires et, pour autant que, lesdites informations soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles.

IX. Modalités de la communication des données

La fréquence d'accès aux données personnelles s'opère dès que Statbel recourt à la nécessité de disposer des données. Aucune fréquence fixe d'accès aux données n'est donc établie. La mise à disposition des données s'effectue par plateforme d'échange de données entre Statbel et l'OPW. La périodicité de la transmission des données sera permanente. Cette périodicité est justifiée par la réalisation des finalités visées ci-avant.

X. Sécurité

[3] Ainsi, aux termes de l'article 9 de la loi statistique : « L'Institut national de Statistique peut, sur base des données recueillies lors de ses investigations et des données puisées dans des registres administratifs, créer et tenir à jour des banques de données. À cette fin, l'Institut national de Statistique peut, aux conditions fixées en vertu de l'article 17quater, § 2, accéder aux données détenues par toutes les administrations et autorités publiques.".

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant éventuel sont tenus de protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

L'OPW s'engage à mettre en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles permettant la protection des données communiquées contre tout traitement non autorisé ou illicite, toute perte ou altération et de remédier ou d'atténuer le risque de violation, contre la perte accidentelle ou le vol des données, contre les modifications, contre l'accès non autorisé ou l'abus et toute autre utilisation illicite des données à caractère personnel.

De son côté, Statbel s'engage également à mettre en place toutes les mesures de techniques et organisationnelles. Celles-ci sont :

- Un conseiller en sécurité de l'information ayant déjà reçu une approbation pour cet organisme a été chargé de veiller à la mise en application de la politique de sécurité lors de l'exécution de ce traitement ;
- Une évaluation des risques encourus par les données à caractère personnel traitées a été réalisée et les besoins de sécurité ont été définis en conséquence ;
- Un document écrit – la politique de sécurité de l'information – précisant les stratégies et mesures retenues pour sécuriser les données à caractère personnel traitées a été élaboré ;
- Tous les supports, quels qu'ils soient et impliquant les données à caractère personnel traitées, ont été identifiés ;
- Le personnel interne et externe impliqué dans ce traitement a été informé de ses devoirs de confidentialité et de sécurité vis-à-vis des données à caractère personnel traitées découlant aussi bien des différentes exigences légales que de la politique de sécurité ;
- Des mesures de sécurité adéquates ont été mises en place afin de prévenir les accès physiques inutiles ou non autorisés aux supports contenant les données à caractère personnel traitées ;
- Les mesures de sécurité nécessaires ont été mises en place afin de prévenir les dommages physiques pouvant compromettre les données à caractère personnel traitées ;
- Les différents réseaux auxquels sont reliés les équipements traitant les données à caractère personnel ont été protégés ;
- Une liste actualisée des différentes personnes habilitées à accéder aux données à caractère personnel dans le cadre de ce traitement, reprenant leur niveau d'accès respectif (création, consultation, modification, destruction), a été établie. Si la liste des personnes impliquées, reprise ci-dessus, était amenée à évoluer, le demandeur s'engage à communiquer dans les plus brefs délais lesdites modifications ;
- Un mécanisme d'autorisation d'accès conçu de façon que les données à caractère personnel traitées et les traitements les concernant ne soient accessibles qu'aux personnes et applications explicitement autorisées a été mis en place.
- Le système d'information a été conçu de façon à permettre une journalisation, un traçage et une analyse permanents des accès des personnes et entités logiques aux données à caractère personnel traitées. Le cas échéant, une attention suffisante aura été portée aux aspects suivants de la sécurité ;

- Un contrôle de la validité et de l'efficacité dans le temps des mesures techniques ou organisationnelles mises en place a été prévu ;
- Des procédures de gestion d'urgence des incidents de sécurité impliquant les données à caractère personnel traitées ont été mises en place ;
- Une documentation suffisante concernant l'organisation de la sécurité de l'information dans le cadre du traitement en question a été constituée et sera tenue à jour.

Par la signature du présent protocole, Statbel s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci. En cas de violation de la sécurité, Statbel s'engage à prévenir l'autorité de contrôle (Autorité de Protection des données) conformément à l'article 33 du RGPD. Chacune des parties informe l'autre de toute modification substantielle apportée aux mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements de données prévues par le présent protocole.

XI. Erreurs dans les données de l'OPW

En cas de détection d'erreur dans les données, Statbel s'engage à prévenir immédiatement l'OPW, selon des modalités à convenir.

XII. Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel[4].

Les personnes concernées ont le droit :

- D'accéder à leurs données à caractère personnel ;
- D'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexactes les concernant ;
- D'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD[5] ;
- De s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD[6] ;
- De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant, sauf lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, est autorisée légalement ou est fondée sur leur consentement ;

[4] Art.15, 16, 17, 18, 21 et 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.
[5] Art.17, ibid.
[6] Art.6, ibid.

- D'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD[7], l'effacement de leurs données à caractère personnel.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

En pratique, la personne concernée peut obtenir, moyennant la preuve de son identité et sur base d'une demande datée et signée, sans frais, auprès du destinataire, la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Lorsqu'une personne concernée par le traitement de données à caractère personnel invoque un droit issu de la réglementation en matière de protection de la vie privée, chacune des parties informe l'autre dans les plus brefs délais.

XIII. Confidentialité

L'OPW ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront ni diffusés ni copiés,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue par ce protocole.

Statbel et toute personne à laquelle Statbel communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de Statbel et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Statbel s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Statbel se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

[7] Art.17, ibid.

Statbel est responsable de tout dommage dont l'OPW serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

XIV. Transmission aux tiers

Le protocole autorise Statbel à communiquer des données à des tiers pour autant que Statbel se conforme aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, à l'accord de coopération instituant l'Institut interfédéral de statistique ainsi qu'aux normes européennes relatives aux statistiques.

Pour chaque transmission aux tiers, conformément à l'article 194 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Statbel informe l'OPW en leur fournissant une copie de l'avis de son délégué à la protection des données et de l'autorisation de son responsable du traitement.

Statbel précise qu'il peut, conformément à la réglementation, communiquer tant des données pseudonymisées[8] que non pseudonymisées[9] à certaines instances vu qu'elles sont également tenues au secret statistique.

Afin de respecter le principe de minimisation des données, la préférence sera accordée aux données pseudonymisées à moins que la recherche ne puisse être réalisée qu'avec des données non pseudonymisées.

Statbel a prévu, à cet égard, une procédure prévoyant l'établissement, après avis du délégué à la protection des données, d'un « contrat de confidentialité » en collaboration avec l'instance réceptrice concernée.

XV. Sous-traitant

L'autorité publique destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.
Statbel s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

[8] Il s'agit de : 1° services publics fédéraux ou aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, à l'exclusion des administrations fiscales ; 2° départements ministériels régionaux et communautaires, aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou aux institutions bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, à l'exclusion des administrations fiscales ; 3° administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux; et 4° personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

[9] Il s'agit des autorités statistiques qui sont membres de l'Institut interfédéral de Statistique, à savoir : la Vlaamse Statistische Autoriteit, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, et l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, ainsi que le département Statistique générale de la Banque nationale de Belgique, le Bureau fédéral du Plan et l'Observatoire des prix du SPF Économie, pour autant que la demande de données concerne des activités qui s'inscrivent dans le cadre du mandat qui leur a été attribué par l'Institut des Comptes nationaux. Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance de l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), Statbel s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVI. Audits – contrôles

S'il l'estime nécessaire, l'OPW se réserve le droit de réaliser des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données mais aussi auprès de l'OPW et/ou des utilisateurs finaux, afin de contrôler si les engagements issus du présent protocole sont respectés. L'OPW est autorisé à contrôler l'utilisation finale qui est faite des données.

XVII. Propriété intellectuelle

L'OPW conserve la propriété intellectuelle sur les données communiquées. En conséquence, Statbel s'engage à indiquer la source des données comme suit: "Données fournies par l' OPW".

XVIII. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, l'OPW pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole. Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données de l'OPW peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

Ces conventions d'utilisation préciseront la manière dont les bases de données peuvent être consultées ou l'infrastructure ICT doit être utilisée afin d'éviter tout problème technique, une utilisation inadéquate des données et / ou une éventuelle surcharge du système.

XIX. Frais et facturation

Statbel a un droit d'accès gratuit et immédiat à l'ensemble des fichiers administratifs de même qu'un droit d'utilisation et d'intégration de ces fichiers aux statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement, la production et la diffusion de statistiques.

XX. Modifications et évaluations du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit, avec l'accord des deux parties. Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté. Il sera procédé à une révision du présent protocole, si les parties l'estiment nécessaire.

À tout moment, en cas de modification souhaitée du présent protocole par l'une des parties ou rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, les parties réalisent un avenant. Une fois signé, cet avenant sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante. Tout avenant sera le résultat d'une collaboration issue d'un ou de plusieurs groupes de travail réunissant les experts dûment désignés par chacune des parties.

Chaque partie pourra d'initiative interpeller l'autre partie au moyen d'un recommandé envoyé à l'adresse de correspondance reprise ci-dessus. Ce courrier reprendra brièvement les motifs justifiant la réalisation d'un avenant. Le(s) groupe(s) de travail se réunira(ont) endéans les six mois de la réception du courrier. A bref délai, le groupe de travail proposera un avenant résolvant la problématique soulevée. Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXI. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXII. Sanctions

L'OPW pourra, *sans mise en demeure préalable,* suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole en cas de violation du présent protocole.

Statbel est responsable de tout dommage dont l'OPW serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

L'OPW se réserve le droit de poursuivre Statbel en justice et de lui réclamer le paiement de tout préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXIII. Litiges

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application du présent protocole, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

XXIV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de trois mois.

XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité.

Fait à Namur en deux exemplaires, le

Pour l'Organisme Payeur de Wallonie **Pour Statbel**

Olivier Dekyvere (Signature)

Signature numérique de Olivier Dekyvere (Signature)
Date : 2021.03.21 21:21:40 +01'00'

Olivier DEKYVERE
Directeur

Dominique De Baets (Signature)

Digitally signed by Dominique De Baets (Signature)
Date: 2021.03.18 11:12:24 +01'00'

Dominique De Baets
Directeur général *a.i.*

Annexe 1 : Tableau des données relatives à l'agriculture biologique

Signalétique	Label
Numéro d'entreprise	BCE
Numéro d'opérateur économique	MDN_NMR
Numéro d'agriculteur	PRD_NMR
Nom de l'entreprise	BDR_NM
Nom de famille et prénom du responsable d'entreprise	ANM_VNM
Rue et numéro du siège social de l'entreprise	adresse
Code postal de la commune du siège social de l'entreprise	code postal
Commune où l'entreprise est établie	commune
Région où l'entreprise est établie	région
Numéro de téléphone	(Tel_NMR)
Numéro de cheptel	VB_NMR

Domaine	Secteur	Indicateur	Label	Unité	Variable 1	Label 1	Variable 2	Label 2	Variable 3	Label 3	Période de référence
Production biologique	Production végétale	Surface bio	(PRC_OV)	ha cultivé par type de culture	Culture	(code_PP)	N°opérateur économique	(MDN_NMR)	Date de certification de production végétale	(D_CPP)	1 année calendrier
Production biologique	Production végétale	Surface en conversion bio	(PRC_OV)	ha cultivé par type de culture	Culture	(code_PP)	N°opérateur économique	(MDN_NMR)	Date de certification de conversion à la production végétale	(D_IOPP)	1 année calendrier
Production biologique	Production animale	Quantité de têtes bio	(quantité)	Nombre de tête par type d'élevage	Nature de la production animale	(code_DP)	N°opérateur économique	(MDN_NMR)	Date de certification de production végétale	(D_CPP)	1 année calendrier
Production biologique	Production animale	Quantité de têtes en conversion bio	(quantité)	Nombre de tête par type d'élevage	Nature de la production animale	(code_DP)	N°opérateur économique	(MDN_NMR)	Date de certification de conversion à la production végétale	(D_IOPP)	1 année calendrier

Annexe 2 : Liste des données

Voir fichier excel